

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLEANS**

RÈGLEMENT numéro 012-113 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2013.

PROCÉDURES

Avis de motion	3 décembre 2012
Adoption du règlement	13 décembre 2012
Entrée en vigueur	14 décembre 2012

Attendu que le chapitre II du Code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire; (L.R.Q., c. C-27.1)

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2012;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion appuyé par Claude Beauchemin

Et

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 012-113, intitulé « **Règlement pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2013** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1 Taxe foncière

Qu'une taxe de 0.4184 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2013, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Article 2 Taxe de compensation

Que, pour les immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes : 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F2.1), soit imposé aux propriétaires desdits immeubles une taxe de compensation pour services municipaux.

Que soit également appliquée une taxe de compensation pour services municipaux aux propriétaires visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale. (L.R.Q., c. F2.1)

Que le taux de cette compensation, prévu à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F2.1), soit celui de la taxe foncière générale lorsque celui-ci est inférieur à 0.60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de la taxe foncière et 0.60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 3 Taxe de secteur - Déneigement

Qu'une taxe de secteur soit imposée pour le déneigement du chemin du Quai.

Que cette taxe soit établie à tout propriétaire en fonction de 25 % du coût du contrat de déneigement octroyé pour l'année fiscale 2013 et répartie à parts égales entre eux.

Que cette répartition tienne compte des terrains vacants qui sont imposés pour ½ part du partage dudit coût.

Article 4 Taxe de secteur réseau d'égout - construction

Qu'une taxe de secteur soit imposée pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal;

Que cette taxe soit établie à 193,20 \$ l'unité, selon le tableau suivant, à toute propriété desservie ou comprise dans le secteur défini par l'annexe E du règlement n° 010-083;

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie	1.5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte	1 unité pour 35 places et moins plus 0.5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0.5 unité
P.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Que cette répartition tienne compte des terrains vacants qui sont imposés pour 1 unité.

Que toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout;

Article 5 Taxe de secteur réseau d'égout – Entretien et traitement

Qu'une taxe de secteur soit imposée pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal;

Que cette taxe soit établie à 369,30 \$ l'unité selon le tableau suivant, à toute propriété être réputée à titre d'utilisatrice du réseau tel que stipulé par le règlement n° 011-092;

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie	1.5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte	1 unité pour 35 places et moins plus 0.5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0.5 unité
P.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Que toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout;

Article 6 Tarif pour la vidange des fosses septiques individuelles

Qu'un tarif annuel pour la vidange des fosses septiques individuelles, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2013, selon les modalités du règlement en vigueur.

- a) Résidence :
Qu'un tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu et non desservi par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 75 \$ par année.
- b) Usagers spécifiques :
Que tout service autre ou excédentaire à celui prévu à l'alinéa précédent soit imposé au propriétaire concerné selon les coûts réels assumés par la Municipalité.

Article 7 Tarif pour les matières résiduelles

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2013, selon les modalités du règlement en vigueur.

- a) Résidence :
Qu'une compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non comprise dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, soit fixée à : 115,07 \$

- b) Usagers spécifiques
 - Camping 1 991 \$
 - Ébénisterie 219 \$
 - Épicerie 555 \$
 - Restaurant 398 \$
 - Fermes 131 \$
 - Garage 311 \$
 - Roulotte 100 \$

Article 8 Tarif pour les roulottes

Que soit imposé aux propriétaires de roulottes, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, un tarif mensuel de 10 \$ pour l'année fiscale 2013 tel que permis par l'article 231 de la Loi sur la Fiscalité Municipale. (L.R.Q., c. F2.1) Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures comme stipulé à l'article 6 du présent règlement.

Article 9 Taux d'intérêt

Que soit imposé un taux d'intérêt de 1.08 % par mois (13 % annuels) à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2013.

Article 10 Pénalité

Que soit imposée une pénalité de 0.42 % par mois (5 % annuels) à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2013.

Article 11 Nombre de versement

Que tout compte dont le solde est inférieur à 300 \$ soit payable dans les trente jours de la date d'envoi.

Que tout compte dont le solde est égal ou supérieur à 300 \$ soit payable en trois (3) versements soit le premier dans les trente jours de la date d'envoi, le deuxième le premier (1^{er}) juillet 2013 et le troisième le premier (1^{er}) novembre 2013.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.